

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Carbotech Gas Systems GmbH

### A. - Conditions pour la livraison de machines -

#### Pour utilisation :

1. Par une personne, qui agit au titre de ses activités commerciales ou de professionnel indépendant (entrepreneur) à la conclusion du contrat ;
2. Par une personne morale de droit public ou un patrimoine spécifique de droit publique.

#### I Généralités

1. Toutes les livraisons et prestations sont exécutées sur la base des présentes conditions ainsi que de tout autre accord contractuel éventuel. Toute condition d'achat divergente de l'acheteur ne fait pas partie du contrat, même en cas d'acceptation de la commande. Faute d'accord spécial, un contrat est conclu par confirmation écrite d'une commande par le fournisseur.
2. Le fournisseur respecte les modèles, devis estimatifs, schémas, notamment les informations physiques et autres, y compris sous forme électronique, et les droits de propriété et d'auteur ; ces éléments ne sauraient être transmis à un tiers. Le fournisseur s'engage à ne transmettre à un tiers des informations et documents décrits comme confidentiels par l'acheteur qu'avec l'accord de ce dernier.

#### II Prix et paiement

1. Faute d'accord spécial, les prix s'entendent sortie usine et comprennent le chargement à l'usine mais excluent l'emballage et le déchargement. La TVA au taux légal correspondant s'ajoute en outre à ces prix.
2. Faute d'accord spécial, le paiement doit être versé en acompte sans aucune déduction au fournisseur de la manière suivante : 1/3 du montant après confirmation de la commande, 1/3 dès qu'il a été communiqué à l'acheteur que les pièces principales sont prêtes à être expédiées, le reste du montant au plus tard un mois après le transfert des risques.
3. Le droit à une suspension de paiement ou une compensation n'est possible pour l'acheteur que dans la mesure où les compensations ne sont pas contestées ou sont légalement établies.

#### III Délais et retards de livraison

1. Le délai de livraison découle des accords entre les parties contractuelles. Le respect dudit délai par le fournisseur ne vaut que si tous les aspects commerciaux et techniques ont été résolus entre les parties contractuelles et que si l'acheteur a respecté toutes ses obligations, comme, par exemple, la transmission des attestations ou autorisations administratives ou le paiement d'un acompte. Dans le cas contraire, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Cette condition ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur.
2. Le respect du délai de livraison s'applique sous réserve d'approvisionnement conforme et à temps. Le fournisseur communique tout retard se faisant jour dès que possible.
3. Le délai de livraison est réputé respecté si la marchandise à livrer a quitté l'usine du fournisseur ou que ladite marchandise a été déclarée comme prête à l'envoi avant l'expiration de ce délai. Si la marchandise doit être réceptionnée, sauf refus de réception justifié, la date de réception ou la notification indiquant que la marchandise peut être réceptionnée s'appliquent.
4. Si l'envoi ou la réception de la marchandise à livrer sont retardés pour des raisons imputables à l'acheteur, ce dernier devra s'acquitter des coûts liés à ce retard à compter d'un mois après qu'il lui aura été notifié que la marchandise était prête à être réceptionnée ou envoyée.
5. Si le non-respect du délai de livraison est imputable à un cas de force majeure, à un conflit du travail ou à d'autres événements, sur lesquels le fournisseur ne saurait exercer une quelconque influence, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée. Le fournisseur informera l'acheteur du début et de la fin desdits événements le plus rapidement possible.

6. L'acheteur peut résilier le contrat sans préavis si le fournisseur n'est définitivement pas en mesure de réaliser l'ensemble de la prestation avant le transfert des risques. L'acheteur peut par ailleurs résilier le contrat si, pour une commande, l'exécution d'une partie de la livraison est impossible et qu'il a un intérêt légitime pour refuser la livraison partielle. Dans le cas contraire, l'acheteur doit payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Les mêmes conditions s'appliquent en cas d'incapacité du fournisseur. Pour le reste, le paragraphe VII 2 s'applique. Si l'impossibilité ou l'incapacité à exécuter la livraison intervient alors que la réception des marchandises est retardée, ou si l'acheteur est entièrement ou très largement responsable de ces circonstances, celui-ci est tenu de fournir une compensation.
7. Si le fournisseur accuse un retard entraînant un préjudice pour l'acheteur, ce dernier est en droit d'exiger une compensation de retard forfaitaire. Cette compensation s'élève, pour chaque semaine entière de retard, à 0,5 % du montant de la partie de la livraison totale qui n'a pas pu être utilisée correctement ou conformément au contrat suite audit retard, et au maximum à 5 % dudit montant. Si l'acheteur accorde au fournisseur, à l'exclusion des exceptions prévues par la loi, un délai raisonnable suite à l'expiration du délai de livraison, et si le délai accordé n'est pas respecté, l'acheteur peut, conformément aux dispositions légales, résilier le contrat. Ce dernier s'engage, à la demande du fournisseur, à indiquer dans un délai raisonnable s'il souhaite ou non exercer son droit de résiliation. Les autres droits découlant de retards de livraisons sont définis exclusivement par le paragraphe VII 2 des présentes conditions.

#### IV Transfert des risques et réception de la marchandise

1. Les risques sont transférés à l'acheteur lorsque la marchandise à livrer a quitté l'usine, et cela même lorsque des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge encore d'autres prestations, telles que les frais d'envoi ou la livraison et l'installation. Si la marchandise doit être réceptionnée, la réception sera considérée comme déterminante pour le transfert des risques. La réception doit avoir lieu immédiatement à la date convenue, ou dès que le fournisseur aura notifié que la marchandise est prête à être réceptionnée. L'acheteur ne saurait refuser la réception de la marchandise en cas de défaut non essentiel.
2. Si l'envoi ou la réception sont retardés ou n'ont pas lieu suite à des circonstances non imputables au fournisseur, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du jour où il aura été notifié que la marchandise est prête à être envoyée ou réceptionnée. Le fournisseur s'engage à souscrire aux assurances exigées par l'acheteur aux frais de ce dernier.
3. Les livraisons partielles sont autorisées si elles sont raisonnables pour l'acheteur.

#### V Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise à livrer jusqu'au versement de tous les paiements découlant du contrat de livraison, y compris pour les prestations annexes dues le cas échéant.
2. Le fournisseur est en droit d'assurer la marchandise à livrer aux frais de l'acheteur contre le vol, la casse, le risque d'incendie, de dégât des eaux ou tout autre risque, dans la mesure où l'acheteur n'a pas apporté la preuve qu'il a contracté une telle assurance.
3. L'acheteur ne saurait vendre, mettre en gage ou céder à titre de garantie la marchandise à livrer. L'acheteur doit informer sans délai le fournisseur de toute saisie, tout nantissement, ou de toute autre disposition de la marchandise à livrer par un tiers.
4. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit, après mise en demeure, de reprendre la marchandise à livrer. L'acheteur est alors tenu de restituer ladite marchandise.
5. En vertu de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger le retour de la marchandise à livrer que s'il a résilié le contrat.
6. Une demande d'ouverture d'une procédure de faillite autorise le fournisseur à résilier le contrat et à exiger le retour immédiat de la marchandise à livrer.

## VI Réclamation pour défauts

Le fournisseur est responsable, à l'exclusion de tout autre réclamation, en cas de défauts matériels ou de vices de droit, sous réserve du paragraphe VII, comme suit :

### *Défaut matériel*

1. Toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses à la suite de circonstances antérieures au transfert des risques seront réparées ou remplacées gratuitement à la discrétion du fournisseur. La constatation de tels défauts doit être communiquée sans délai au fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Si une nouvelle pièce doit être installée à la demande de l'acheteur avant qu'il ait été possible de vérifier si une réparation était possible, l'acheteur supportera le surcoût encouru.
2. L'acheteur, en accord avec le fournisseur, doit accorder le temps et l'occasion nécessaires à ce dernier pour remplacer les pièces défectueuses ou remplacer celles-ci. Dans le cas contraire, le fournisseur sera exonéré de la responsabilité des conséquences en découlant. Seules les situations urgentes, dont le fournisseur doit être informé immédiatement, dans lesquelles la sécurité de l'entreprise serait engagée, ou pour éviter d'encourir des dommages disproportionnés, autorisent l'acheteur à remédier lui-même au défaut ou par l'intermédiaire d'un tiers et à exiger le remboursement par le fournisseur des frais encourus.
3. Des coûts immédiats engendrés par la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse, le fournisseur supporte les coûts de la pièce de rechange et de son envoi, dans la mesure où la réclamation s'est avérée justifiée. Le fournisseur supporte en outre les coûts liés au démontage et au montage de la pièce, ainsi qu'à la mise à disposition des monteurs et personnels nécessaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où cela ne représente pas une charge disproportionnée pour le fournisseur.
4. Dans le cadre des dispositions légales et à l'exclusion des exceptions prévues par la loi, l'acheteur a le droit de résilier le contrat, si le fournisseur n'apporte aucune solution, en cas de défaut matériel, pour réparer ou remplacer la marchandise défectueuse avant l'expiration du délai raisonnable qu'il lui aura accordé. Si le défaut n'est pas significatif, l'acheteur n'a le droit qu'à une réduction du prix contractuel. Pour tout autre cas, le droit à une réduction du prix contractuel reste exclu. Les autres droits sont définis exclusivement par le paragraphe VII 2 des présentes conditions.
5. Le fournisseur ne porte aucune responsabilité en particulier dans les cas suivants : Utilisation inappropriée ou non conforme, montage ou installation inappropriés par l'acheteur ou un tiers, usure naturelle, manipulation inappropriée ou négligente, entretien non conforme, moyens d'exploitation inappropriés, travaux inappropriés sur la marchandise, terrain inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas imputables au fournisseur.
6. Si l'acheteur ou un tiers effectue des travaux non conformes sur la marchandise, le fournisseur ne porte aucune responsabilité pour les conséquences en résultant. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de modification de la marchandise à livrer sans accord préalable du fournisseur.

### *Vices de droit*

7. Si l'utilisation de la marchandise à livrer entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur en Allemagne, le fournisseur doit, à ses frais, procurer à l'acheteur le droit de continuer à utiliser ladite marchandise ou modifier ladite marchandise d'une manière raisonnable pour l'acheteur afin qu'il n'y ait plus de violation du droit de propriété industrielle. Si cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Si les conditions susmentionnées sont réunies, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat. En outre, le fournisseur indemnifiera l'acheteur contre les réclamations incontestées ou légalement établies des propriétaires des droits de propriété concernés.
8. Les obligations du fournisseur énoncées au paragraphe VI 7 sont, sous réserve du paragraphe VII 2, définitives en cas de violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur. Lesdites obligations ne sont valables que si
  - l'acheteur informe immédiatement le fournisseur de toute violation invoquée de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur,
  - l'acheteur assiste le fournisseur dans une mesure raisonnable pour se protéger contre

les prétentions invoquées ou permet au fournisseur d'exécuter les mesures de modification conformément au paragraphe VI 7,

- toutes les mesures de protection, y compris les règlements extrajudiciaires, sont autorisées au fournisseur,
- le vice de droit n'est pas fondé sur une consigne de l'acheteur et
- la violation des droits n'a pas été causée par le fait que l'acheteur a modifié la marchandise à livrer sans autorisation ou l'a utilisée d'une manière non conforme au contrat.

## VII Responsabilité du fournisseur et exclusion de responsabilité

1. Si la marchandise à livrer ne peut pas être utilisée par l'acheteur conformément au contrat par la faute du fournisseur en raison de la non-exécution ou d'une exécution inappropriée de suggestions et de conseils fournis avant ou après la conclusion du contrat ou en raison d'une violation d'autres obligations contractuelles annexes – en particulier les instructions d'utilisation et d'entretien de la marchandise à livrer – les dispositions des paragraphes VI et VII 2 s'appliquent et excluent toute autre prétention de l'acheteur.
2. Le fournisseur est responsable des dommages qui n'ont pas été causés directement à la marchandise à livrer – quel que soit le motif juridique – uniquement
  - a. en cas d'intention délibérée,
  - b. en cas de négligence grave de la part du propriétaire/des organes exécutifs ou des employés de la direction,
  - c. en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
  - d. en cas de défauts dissimulés frauduleusement par le fournisseur,
  - e. dans le cadre d'un engagement de garantie,
  - f. en cas de défauts sur la marchandise à livrer, dans la mesure où la responsabilité existe en vertu de la loi sur la responsabilité des produits pour les dommages corporels ou matériels aux objets utilisés à titre privé.En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est également responsable en cas de négligence grave de la part des employés non cadres et en cas de négligence légère, limitée dans ce dernier cas aux seuls dommages raisonnablement prévisibles et typiques du contrat. Toute autre réclamation est exclue.

## VIII Limitation

Toutes les réclamations de l'acheteur – pour quelque motif juridique que ce soit – expirent au bout de 12 mois. Les demandes de dommages et intérêts au titre du paragraphe VII 2 a à d et f sont régies par les délais légaux. Lesdits délais s'appliquent également aux défauts d'un bâtiment ou des marchandises à livrer qui ont été utilisées pour un bâtiment conformément à leur usage habituel et qui ont causé un défaut dans ledit bâtiment.

## IX Utilisation des logiciels

Dans la mesure où un logiciel est inclus dans la livraison, l'acheteur se voit accorder un droit non exclusif à utiliser le logiciel livré, y compris sa documentation. Ledit logiciel est fourni pour être utilisé sur la marchandise à livrer prévue à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. L'acheteur ne peut reproduire, modifier, traduire ou convertir le logiciel que dans la mesure où cela est autorisé par la loi (§§ 69 a et suivants de la loi sur le droit d'auteur UrhG). L'acheteur s'engage à ne pas effacer les données du fabricant – notamment les mentions de copyright – et à ne pas les modifier sans l'accord préalable exprès du fournisseur. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, sont réservés au fournisseur ou au fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

## X Droit applicable et lieu de juridiction

1. Toutes les relations juridiques entre le fournisseur et l'acheteur sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne applicable aux relations juridiques entre parties domiciliées dans le pays.
2. Le lieu de juridiction est le tribunal dont dépend le siège social du fournisseur. Toutefois, le fournisseur a le droit d'intenter une action au siège de l'acheteur.

Avis conformément au § 33 de loi fédérale sur la protection des données : Les données des clients sont traitées électroniquement.

## B. - Conditions pour le montage -

### Pour utilisation :

1. Par une personne, qui agit au titre de ses activités commerciales ou de professionnel indépendant (entrepreneur) à la conclusion du contrat ;
2. Par une personne morale de droit public ou un patrimoine spécifique de droit publique.

### I Champs d'application

Les présentes conditions de montage s'appliquent aux travaux de montage effectués par une entreprise de montage en Allemagne, sauf accord contraire dans des cas particuliers.

### II Prix du montage

1. Le montage est facturé selon l'annexe sur la base du calcul du temps, sauf si un prix forfaitaire a été expressément convenu.
2. Les montants convenus ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, qui doit être payée en sus à l'entreprise chargée du montage, au taux légal.

### III Coopération de l'acheteur

1. L'acheteur doit aider le personnel de montage à effectuer les travaux de montage à ses propres frais.
2. Il prend les mesures particulières nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu du montage. Il informe également le responsable du montage des règles de sécurité spéciales existantes, si celles-ci sont importantes pour le personnel de montage. Il notifie à l'entreprise de montage toute violation de ces règles de sécurité par le personnel de montage. En cas d'infraction grave, il peut, en concertation avec le responsable du montage, refuser au contrevenant l'accès au site de montage.

### IV Assistance technique de l'acheteur

1. L'acheteur est tenu de fournir une assistance technique à ses propres frais, en particulier :
  - a. Mise à disposition du personnel approprié nécessaire (maçons, charpentiers, monteurs et autres ouvriers qualifiés, manœuvres) en nombre suffisant et pour la durée nécessaire à l'installation ; le personnel doit suivre les instructions du responsable du montage. L'entreprise de montage n'est pas responsable du personnel d'assistance au montage. Si un défaut ou un dommage a été causé par ledit personnel à cause des consignes données par le responsable du montage, les paragraphes VII et VIII s'appliquent.
  - b. Exécution de tous les travaux de terrassement, de construction, de litrage et d'échafaudage, y compris l'acquisition des matériaux de construction nécessaires.
  - c. Mise à disposition de l'équipement et des outils lourds nécessaires (par exemple, palans, compresseurs) ainsi que des objets et matériaux nécessaires (par exemple, bois d'échafaudage, cales, sous-couches, ciment, plâtre et matériaux d'étanchéité, lubrifiants, carburants, cordes et courroies d'entraînement).
  - d. Fourniture du chauffage, de l'éclairage, du courant de fonctionnement, de l'eau et des raccordements nécessaires.
  - e. Mise à disposition de locaux nécessaires, secs et fermant à clé, pour le stockage des outils du personnel de montage.
  - f. Transport des pièces de montage sur le lieu de montage, protection du lieu de montage et des matériaux contre les influences nuisibles de toute nature, nettoyage du site de montage.
  - g. Mise à disposition de salles de repos et de travail adaptées et protégées contre le vol (avec chauffage, éclairage, installations de lavage, sanitaires) et de matériel de premiers secours pour le personnel de montage.
  - h. Fourniture des matériaux et exécution de toutes les autres actions nécessaires à l'ajustement de l'objet à monter et à la réalisation d'un essai tel que prévu par le contrat.
2. L'assistance technique de l'acheteur doit garantir que le montage peut commencer immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et qu'elle peut être réalisée sans délai jusqu'à la réception de la marchandise par l'acheteur. Dans la mesure où des plans ou instructions particuliers de l'entreprise de montage sont nécessaires, celle-ci doit les fournir à l'acheteur

en temps utile.

3. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations, l'entreprise de montage a le droit, mais non l'obligation, après avoir fixé un délai, d'effectuer les actions incombant à l'acheteur à la place et aux frais de ce dernier. Pour le reste, les droits et prétentions légaux de l'entreprise de montage restent inchangés.

### V Délai et retard du montage

1. Le délai de montage est réputé respecté si à son expiration l'installation est prête à être réceptionnée par l'acheteur ou, dans le cas d'un essai stipulé dans le contrat, prête pour l'exécution de cet essai.
2. Si le montage est retardé en raison de mesures relevant de conflits du travail, notamment de grèves et de lock-out, ainsi que de circonstances dont l'entreprise de montage n'est pas responsable, le délai d'installation est prolongé d'une période raisonnable dans la mesure où il peut être prouvé que ces obstacles ont une influence significative sur la réalisation du montage.
3. Si le fournisseur accuse un retard entraînant des dommages pour l'acheteur, ce dernier est en droit d'exiger une compensation de retard forfaitaire. Cette compensation s'élève, pour chaque semaine entière de retard, à 0,5 % du prix du montage de la partie de l'installation devant être montée par l'entreprise de montage n'ayant pas pu être utilisée à temps suite audit retard, et au maximum à 5 % dudit montant.

Si l'acheteur accorde à l'entreprise de montage, à l'exclusion des exceptions prévues par la loi, un délai raisonnable suite à l'expiration du délai de montage, et si le délai accordé n'est pas respecté, l'acheteur peut, conformément aux dispositions légales, résilier le contrat. Il s'engage, à la demande de l'entreprise de montage, à indiquer dans un délai raisonnable s'il souhaite ou non exercer son droit de résiliation.

Les autres droits sont définis exclusivement par le paragraphe VIII 3 des présentes conditions.

### VI Réception

1. L'acheteur est tenu d'accepter l'installation dès qu'il a été informé que celle-ci est terminée et que les essais de l'objet installé convenus contractuellement ont eu lieu. Si le montage s'avère non conforme au contrat, l'entreprise de montage est tenue de remédier au défaut. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le défaut n'est pas significatif pour les intérêts de l'acheteur ou s'il est dû à une circonstance imputable à l'acheteur. En cas de défaut non essentiel, l'acheteur ne peut pas refuser la réception.
2. Si la réception est retardée sans qu'il y ait eu une faute imputable à l'entreprise de montage, la réception est réputée effective deux semaines après la notification de la fin du montage.
3. Dès la réception, la responsabilité de l'entreprise de montage pour les défauts identifiables cesse, sauf si le client s'est réservé le droit de faire valoir un défaut spécifique.

### VII Réclamation pour défauts

1. Après la réception de l'installation, l'entreprise de montage est responsable des défauts de l'installation à l'exclusion de toute autre prétention de l'acheteur, sans préjudice du n° 5 et du paragraphe VIII, et doit remédier auxdits défauts. L'acheteur doit notifier sans délai par écrit à l'entreprise de montage tout défaut constaté.
2. L'entreprise de montage n'est pas responsable pas si le défaut n'est pas significatif pour les intérêts de l'acheteur ou s'il est dû à une circonstance imputable à l'acheteur.
3. En cas de modifications ou de réparations inappropriées effectuées par exemple par l'acheteur ou des tiers sans l'accord préalable de l'entreprise de montage, cette dernière ne peut être tenue responsable des conséquences qui en découlent. Seules les situations urgentes, dont le fournisseur doit être informé immédiatement, dans lesquelles la sécurité de l'entreprise serait engagée, ou pour éviter d'encourir des dommages disproportionnés, ou si l'entreprise de montage – à l'exclusion des exceptions prévues par la loi – a laissé expirer sans résultat un délai raisonnable qui lui a été imparti pour remédier au défaut, autorisent l'acheteur à remédier au défaut lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers dans le cadre des dispositions légales et à exiger le remboursement par l'entreprise de montage des frais encourus.

4. Des coûts immédiats engendrés par les opérations visant à remédier au défaut, le fournisseur supporte les coûts de la pièce de rechange et de son envoi, dans la mesure où la réclamation s'est avérée justifiée. Il supporte également les frais de démontage et de montage ainsi que les frais de mise à disposition éventuelle des monteuses et personnels nécessaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où cela n'impose pas une charge disproportionnée à l'entreprise de montage.
5. Si l'entreprise de montage – compte tenu des exceptions légales – laisse expirer un délai raisonnable qui lui a été imparti sans remédier au défaut, l'acheteur a le droit de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales. L'acheteur peut uniquement résilier le contrat s'il peut démontrer que l'installation ne présente aucun intérêt pour lui en dépit de la réduction du prix. Les autres droits sont définis exclusivement par le paragraphe VIII 3 des présentes conditions.

#### **VIII Responsabilité de l'entreprise de montage et exonération de responsabilité**

1. Si une pièce de montage fournie par l'entreprise de montage est endommagée pendant le montage par la faute de l'entreprise de montage, cette dernière doit, à sa discrétion, réparer ladite pièce ou en fournir une nouvelle à ses frais.
2. Si l'objet monté ne peut pas être utilisé par l'acheteur conformément au contrat par la faute du fournisseur en raison de la non-exécution ou d'une exécution inappropriée de suggestions et de conseils fournis avant ou après la conclusion du contrat ou en raison d'une violation d'autres obligations contractuelles annexes – en particulier les instructions d'utilisation et d'entretien de l'objet monté – les dispositions des paragraphes VII et VIII 1 et 3 s'appliquent et excluent toute autre prétention de l'acheteur.
3. Le fournisseur est responsable des dommages qui n'ont pas été causés directement sur l'objet monté – quel que soit le motif juridique – uniquement
  - a. en cas d'intention délibérée,
  - b. en cas de négligence grave de la part du propriétaire/des organes exécutifs ou des employés de la direction,
  - c. en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
  - d. en cas de défauts dissimulés frauduleusement par le fournisseur,
  - e. dans le cadre d'un engagement de garantie,
  - f. dans la mesure où la responsabilité existe en vertu de la loi sur la responsabilité des produits pour les dommages corporels ou matériels aux objets utilisés à titre privé. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, l'entreprise de montage est également responsable en cas de négligence grave de la part des employés non cadres et en cas de négligence légère, limitée dans ce dernier cas aux seuls dommages raisonnablement prévisibles et typiques du contrat.  
Toute autre réclamation est exclue.

#### **IX Limitation**

Toutes les réclamations de l'acheteur – pour quelque motif juridique que ce soit – expirent au bout de 12 mois. Les demandes de dommages et intérêts au titre du paragraphe VIII 3 a à d et f sont régies par les délais légaux. Si l'entreprise de montage effectue les travaux de montage sur un bâtiment et rend ce dernier défectueux, les délais légaux s'appliquent également.

#### **III Compensation de l'acheteur**

Si le matériel ou les outils fournis par l'entreprise de montage sont endommagés ou perdus sur le site de montage sans qu'il y ait faute de l'entreprise de montage, l'acheteur est tenu d'indemniser ces préjudices. Les dommages imputables à l'usure normale ne sont pas pris en compte.

#### **XI Droit applicable et lieu de juridiction**

1. Toutes les relations juridiques entre l'entreprise de montage et l'acheteur sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne applicable aux relations juridiques entre parties domiciliées dans le pays.
2. Le lieu de juridiction est le tribunal dont dépend le siège social de l'entreprise de montage. Toutefois, l'entreprise de montage a le droit d'intenter une action au siège de l'acheteur.

Avis conformément au § 33 de loi fédérale sur la protection des données : Les données des clients sont traitées électroniquement.

## C. - Conditions spéciales pour les prestations de services sur les installations et les pièces des installations -

### I Objet des conditions

Les travaux de mise en état et de réparation sont effectués sur la base de la description du défaut soumise par le mandataire, ou bien sur la base des défauts identifiés par nous. Nous nous réservons le droit de remplacer toutes les pièces nécessaires à la mise en état ou de les échanger contre des pièces neuves (kits de rechange). Les pièces remplacées deviennent la propriété de Carbotech Gas Systems GmbH. Le client doit veiller à ce que l'accès au site de montage soit libre et sans entrave et à ce que les pièces qu'il doit fournir soient livrées en temps utile sur le site de montage. Le site de montage doit être conforme aux exigences de la réglementation applicable en matière de sécurité au travail.

### II Prix

Le matériel sera facturé selon nos prix catalogue en vigueur au moment de la prestation. Les prestations réalisées sur l'installation du client ainsi que les temps d'attente imputables au client sont facturés sur une base horaire contre justificatif.

### III Base de calcul

Les dispositions suivantes constituent la base de calcul selon les taux susmentionnés :

1. Les temps d'attente dont nous ne sommes pas responsables sont considérés comme des heures de travail et seront indiqués séparément sur la facture.
2. Notre bon de commande, signé par le client, ou par l'autorité chargée de l'inspection du travail pour le client, s'applique sans restriction pour le calcul du temps de travail. Si le client ne consigne pas les heures, la commande est réputée avoir été dûment exécutée.
3. Les travaux qui ne sont pas inclus dans les prestations du fournisseur prévues dans la commande doivent être commandés par écrit par le client avant leur exécution et seront facturés aux taux applicables.
4. Les tarifs indiqués dans l'offre s'appliquent uniquement aux services de nos techniciens de service et des tiers mandatés par nous. Si l'utilisation de personnel plus qualifié et/ou d'un équipement de mesure spécial est nécessaire, nous réaliserons un devis séparé.
5. Les commandes de travaux devant être exécutés les dimanches et jours fériés ne peuvent être acceptés que sous réserve de la présentation d'une autorisation des autorités locales.

### IV Pièces sous garantie

Les pièces sous garantie sont notre propriété.

### V Pièces sous caution

Les pièces sous caution sont notre propriété et doivent être retournées au siège social à Essen, en Allemagne, dans les deux semaines suivant leur remplacement – les frais de transport sont à la charge de l'expéditeur. Les cautions précédemment facturées vous seront créditées immédiatement après la réception des pièces.

### VI Valeur minimale de la commande

La valeur minimale de la commande de pièces détachées est de 50,00 EURO. Si la valeur de la commande est inférieure à ce montant, nous nous réservons le droit de facturer la différence entre le prix de la pièce détachée et la valeur minimale de la commande en tant que supplément pour atteindre ladite valeur minimale.

### VII Frais d'annulation

S'il nous est demandé d'annuler une facture après facturation en raison d'une erreur de facturation imputable à des informations erronées fournies par le client, nous nous réservons le droit de facturer des frais de traitement de 50,00 EURO pour l'annulation.

### VIII Retour en inventaire

Seuls les articles dans leur emballage original, revendables et en parfait état peuvent être retournés.

Les commandes spéciales ne sont échangeables.

Un retour ou un échange n'est possible que jusqu'à 12 semaines après la livraison.

Pour le retour en inventaire des articles retournés, nous nous réservons le droit de facturer des frais de retour en inventaire de 12 % de la valeur des marchandises, avec un minimum de 85,00 EURO net.

Les marchandises retournées doivent être livrées franco de port.